

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

INF. 3

30 avril 2014

Original : allemand

RID : 3^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 20 et 21 mai 2014)

Objet : 1.1.3.3 ;
Remarques de l'Allemagne sur le document OTIF/RID/CE/GTP/2014/7 du Secrétariat de l'OTIF

Proposition de l'Allemagne

Introduction

1. Avec son document OTIF/RID/CE/GTP/2014/7, le Secrétariat de l'OTIF entend clarifier la teneur réglementaire du 1.1.3.3 du RID.
2. L'Allemagne salue foncièrement cette intention même si elle ne convient pas du fait que le carburant contenu dans les engins moteurs (p. ex. les engins au diesel) n'était jusque-là pas concerné par l'exemption du 1.1.3.3.
3. Il est donc d'autant plus important que les besoins pratiques des entreprises de chemins de fer en rapport avec le 1.1.3.3 a) du RID (**exemption du carburant contenu dans les réservoirs d'un véhicule effectuant une opération de transport**) soient examinés et clairement définis.
4. En plus des « engins moteurs au diesel » mentionnés par le Secrétariat de l'OTIF, l'Allemagne est d'avis que l'exemption prévue au 1.1.3.3 a) du RID devrait également s'appliquer à d'autres **véhicules automoteurs** comme par exemple :
 - les locomotives à vapeur alimentée à l'huile lourde ;

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leur exemplaire aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

INF.3

- les locomotives à vapeur alimentée à l'huile lourde et pourvues d'un réservoir à huile auxiliaire fixe pour les longs trajets ;
- les grues automotrices ;
- les engins de pose de voie automoteurs comme les cribieuses à ballast et les bourreuses mécaniques.

Propositions

5. Le texte prévu dans la proposition de l'OTIF (document OTIF/RID/CE/GTP/2014/7) pour le 1.1.3.3 a) du RID devrait être modifié comme suit (les modifications sont **en gras et soulignées**) :

« Les prescriptions du RID ne s'appliquent pas au transport :

- a) du carburant contenu dans les réservoirs des wagons **et des véhicules ferroviaires automoteurs** effectuant une opération de transport et qui est destiné à leur propulsion ou au fonctionnement d'un de leurs équipements (frigorifique, par exemple) ;

NOTA. Le terme « véhicules ferroviaires automoteurs » désigne par exemple : les locomotives à vapeur alimentée à l'huile lourde, les locomotives à vapeur alimentée à l'huile lourde et pourvues d'un réservoir à huile auxiliaire fixe pour les longs trajets, les grues automotrices, les engins de pose de voie automoteurs comme les cribieuses à ballast et les bourreuses mécaniques. ».

6. Une modification correspondante doit être effectuée au 1.1.3.2 a).
-